



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 8992

Texte de la question

M. Jean-Pierre Thomas attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question du non-transfert des excédents de formation professionnelle de l'année 1992, prévus reportables. Cette décision a été annoncée le 30 mars 1993, soit trois mois après la clôture de l'exercice 1992, ne permettant pas aux entreprises qui ont engagé un effort important en la matière de réduire leurs dépenses imputables au titre de l'exercice 1992. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation inconfortable pour un bon nombre d'entreprises.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'existence d'une décision en date du 30 mars 1993 qui aurait interdit le report des excédents de dépenses de formation sur les trois années suivantes aux employeurs qui, au titre de l'année 1992, étaient assujettis à l'obligation de participation au développement de la formation professionnelle, visée à l'article 235 ter D du code général des impôts. Une telle décision, si elle existe, ne peut émaner des pouvoirs publics et plus précisément de mon département ministériel, car elle est contraire au principe législatif visé à l'article L. 951-10 du code du travail. En effet, en vertu des dispositions de cet article, les employeurs qui effectuent, au cours d'une année, un montant de dépenses supérieur à celui prévu à l'article L. 951-1 du code du travail peuvent reporter l'excédent sur les trois années suivantes, dès lors que ces excédents constituent effectivement une charge pour l'employeur et n'ont pas fait l'objet d'un remboursement par un tiers autorisé (fonds d'assurance-formation, notamment).

Données clés

Auteur : [M. Thomas Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8992

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4443

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1958